



**Arrondissement de Pontoise**  
**Canton de Pontoise**  
**Commune du Parc Naturel**  
**Régional du Vexin**

### CONSULTATION PUBLIQUE ZAENR

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (EnR) vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont donc invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable, après consultation du public.

Chaque commune doit définir sur son territoire, des zones où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter et ce par type d'énergie (photovoltaïque, solaire thermique, méthanisation, géométrie).

#### Procédure de consultation :

La mairie met à disposition de la population les documents en sa possession ainsi qu'un registre où les habitants pourront faire part de leurs remarques **jusqu'au 29 mars 2024**.

- En mairie aux heures d'ouverture du public (lundi et vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 15 h à 18 h, mardi et mercredi de 9 h à 12 h) rue Gilles de Maupeou 95450 Ableiges
- Par mail à l'adresse : [mairie.ableiges95@wanadoo.fr](mailto:mairie.ableiges95@wanadoo.fr)

A l'issue de la concertation, ces zones d'accélération seront soumises au Conseil municipal le 3 avril 2024.

La commune devra transmettre au Préfet ses choix en matière de zones d'accélération.

La commune rendra publique le bilan de cette consultation.

## IDENTIFICATION DES ZAENR :

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées favorables et prioritaires par les communes pour l'implantation de projets d'énergies renouvelables.

Elles ne sont pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors et à l'inverse, l'identification ne constitue pas une autorisation de fait des installations d'énergies renouvelables.

### Eolien :

Conformément au projet de la Charte du PNR et à la cartographie des « zones favorables à l'éolien » de la DRIAT, le développement de l'éolien est sans objet dans le Vexin et n'y sera pas autorisé.

### Méthanisation :

La cartographie ne concerne que l'installation de méthaniseurs, pas les zones de production de la biomasse traitée dans les installations, ni les zones d'épandages du digestat. A ce jour notre commune n'est pas concernée.

### Photovoltaïque :

La cartographie identifie les secteurs où l'implantation de capteurs photovoltaïques est jugée pertinente.

- Certains espaces agricoles à faibles impacts paysagers,
- Les bâtiments isolés à vocation agricole,
- Les zones urbanisées, sachant que, indépendamment de cette identification, les contraintes liées aux abords des Monuments historiques continueront à s'appliquer.

### Biomasse :

La cartographie identifie les secteurs favorables à l'installation de systèmes de production de chaleur à partir de biomasse (chaufferie à bois, miscanthus, etc...) et de valorisation de la chaleur produite (bâtiment résidentiel, tertiaires, d'activités agricoles, serres, etc...) La cartographie ne représente pas la ressource elle-même.

### Solaire thermique :

La cartographie identifie les secteurs favorables à l'installation de capteurs solaires de toitures ou au sol de petites surfaces, à proximité des bâtiments consommant la production de chaleur, à la différence des capteurs photovoltaïques raccordés au réseau électrique. A ce jour notre commune n'est pas concernée.

### Géothermie de surface :

La cartographie identifie les secteurs favorables à l'installation de système de pompes à chaleur dont les capteurs sont enfouis à faible profondeur et à proximité des bâtiments auxquels cette chaleur est destinée.

### Géothermie profonde :

La cartographie identifie les secteurs favorables à l'installation de systèmes de puisages profonds (plusieurs centaines de mètres) pouvant alimenter un ensemble de bâtiments ou un quartier. A ce jour notre commune n'est pas concernée.

### Récupération de chaleur :

Cette source d'énergie s'appuie sur la récupération de chaleur perdue (dite « chaleur fatale » des industries, incinérateurs, data-centers, etc...

A ce jour notre commune n'est pas concernée.